



CANADIAN ASSOCIATION
SKI AND SNOWBOARD CANADIENNE
ASSOCIATION DE SKI ET DE SURF DES NEIGES

Suite 200, 505 8th Ave. S.W., Calgary, Alberta T2P 1G2

Tel: 403-265-8615 Fax: 403-777-3213

E: tom-cssa@shaw.ca

E: helen-cssa@shaw.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DE SKI ET DE SURF DES NEIGES

GUIDE DES ASSURANCES

NOVEMBRE 2002

INDEX

1. Introduction
2. Foire aux questions
3. Assurance de responsabilité civile des entreprises
 - 3.1 Généralités
 - 3.2 L'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN
4. Sanction des événements et des activités
 - 4.1 Généralités
 - 4.2 Exemple de certificat de sanction
5. Certificat d'assurance
 - 5.1 Qu'est qu'un certificat d'assurance?
 - 5.2 Obtention d'un certificat d'assurance
 - 5.3 Exemple d'un certificat d'assurance
6. Contrats, clauses de risques assurables et clauses d'indemnisation
 - 6.1 Contrats
 - 6.2 Clauses de risques assurables
 - 6.3 Clauses d'indemnisation
7. Assurance de responsabilité civile des directeurs et des dirigeants nationaux
 - 7.1 De quoi s'agit-il?
 - 7.2 Exemples de demandes d'indemnisation
 - 7.3 Plan de protection des directeurs et dirigeants nationaux de l'ACSSN
8. Assurance de responsabilité civile des directeurs et des dirigeants de club et de division
 - 8.1 De quoi s'agit-il?
 - 8.2 Exemples de demandes d'indemnisation
 - 8.3 Plan de protection des directeurs et dirigeants de club et de division de l'ACSSN

- 9. Autres types d'assurance
 - 9.1 Assurance de biens
 - 9.2 Assurance accident, à l'intérieur et à l'extérieur de la province
 - 9.3 Assurance auto

- 10. Véhicules sur neige
 - 10.1 Généralités
 - 10.1 Motoneiges
 - 10.3 Autres véhicules sur neige

- 11. Incidents et demandes d'indemnisation
 - 11.1 Incidents
 - 11.2 Demandes d'indemnisation
 - 11.3 Procédure en cas d'incident
 - 11.4 Procédure en cas de demande d'indemnisation
 - 11.5 Rapport d'incident

- 12. Personnes-ressources

1. INTRODUCTION

Ce guide des assurances a pour objet d'informer les disciplines membres de l'ACSSN des problèmes courants en matière d'assurance. **Ce guide est un ouvrage général seulement. Il n'est pas une source d'information juridique ni un ouvrage détaillé sur l'étendue et les limites de la protection offerte. Si vous avez des questions, communiquez avec le directeur des assurances de votre discipline ou l'ACSSN.**

L'ACSSN a souscrit trois polices d'assurance en son nom et au nom de ses disciplines, sauf Ski de fond Canada qui possède sa propre assurance : une assurance responsabilité civile des entreprises, une assurance de responsabilité civile des directeurs et des dirigeants nationaux et une assurance de responsabilité civile des directeurs et des dirigeants de club et de division. Chacune des assurances est décrite en détail dans la section correspondante du guide.

Si vous ne trouvez pas la réponse à vos questions dans le présent document, n'hésitez pas à communiquer avec le directeur des assurances de votre discipline. Vous trouverez ses coordonnées à la section 12 de ce guide.

Veillez prendre note : Ce guide est destiné à un usage interne seulement et ne doit pas être distribué à l'extérieur de l'Association canadienne de ski et de surf des neiges. Si vous ne trouvez pas la réponse à vos questions dans ce guide, n'hésitez pas à communiquer avec le directeur des assurances de votre discipline ou l'ACSSN.

2. FOIRE AUX QUESTIONS

Voici les questions les plus fréquentes concernant les assurances. Si votre question ne paraît pas dans cette liste, n'hésitez pas à communiquer avec le directeur des assurances de votre discipline.

Q. Qui est notre courtier d'assurance?

*R. Jones Brown Inc.
À l'attention de : Diana Spiegelman
480, avenue University, bureau 800
Toronto (Ontario) M5G 1V2
Téléphone : (416) 408-1920
Télécopieur : (416) 408-4517
Courriel : dspiegelman@jonesbrown.com*

Q. Quel genre d'assurance possède l'ACSSN?

*R. L'ACSSN a souscrit trois polices d'assurance en son nom et au nom de ses disciplines, sauf Ski de fond Canada qui possède sa propre assurance : une assurance responsabilité civile des entreprises, une assurance de responsabilité civile des directeurs et des dirigeants nationaux et une assurance de responsabilité civile des directeurs et des dirigeants de club et de division.
L'ACSSN ne possède pas d'assurance de biens (sauf une assurance personnelle), d'assurance auto ni d'assurance accident. Ces assurances sont souscrites directement par les disciplines.*

Q. À quel moment suis-je protégé par l'assurance de l'ACSSN?

*R. L'assurance de l'ACSSN vous protège dès que vous agissez au nom de l'ACSSN ou une de ses disciplines membres dans le cadre de vos fonctions (p. ex., en qualité de bénévole, d'entraîneur, d'athlète ou de club membre).
Vous êtes assuré en tant que directeur ou dirigeant de l'ACSSN ou du conseil d'administration national d'une de ses disciplines membres dès que vous agissez à ce titre.
Vous êtes assuré en tant que directeur ou dirigeant d'un club, d'une zone ou d'une division d'une discipline membre dès que vous*

agissez à ce titre, mais uniquement si votre organisme souscrit à ce niveau d'assurance pour les directeurs et les dirigeants.

Q. Quelle est la protection offerte par l'assurance de responsabilité civile des entreprises?

R. L'assurance de responsabilité civile des entreprises protège l'ACSSN, ses disciplines membres et les organismes qui agissent en leur nom contre les risques des montants qu'ils peuvent être légalement appelés à payer à la suite d'un préjudice corporel et/ou de dommages matériels subis dans le cadre de leurs activités sanctionnées. La protection comprend les coûts de l'enquête, de la défense et du paiement des indemnités pour préjudice corporel ou dommages matériels attribués à une faute de l'association ou d'une personne autorisée agissant au nom de l'association.

Q. Pourquoi avons-nous besoin d'une assurance de responsabilité civile des entreprises?

R. Car malgré tous nos efforts, les choses ne se passent pas toujours comme prévu.

Notre assurance de responsabilité civile des entreprises nous protège dans l'éventualité où un employé, un bénévole, un athlète, un entraîneur, un officiel ou un club membre représentant l'Association canadienne de ski et de surf des neiges endommage des biens appartenant à une autre personne ou blesse une autre personne.

À titre d'exemple, si un athlète sort de piste et blesse un autre skieur, la personne blessée peut tenter une poursuite pour préjudice corporel. Cette poursuite pourrait comprendre :

- Une demande d'indemnisation pour perte de salaire pendant le rétablissement ou pour perte de revenus futurs, si la personne est incapable de retourner au travail.*
- Une demande d'indemnisation pour souffrances et douleurs.*
- Une demande d'indemnisation pour les coûts des soins médicaux et/ou les coûts pour rénover l'habitation de la*

personne (p. ex., pour la rendre accessible en fauteuil roulant).

- *Une demande d'indemnisation pour les frais légaux.*

Les coûts légaux associés au règlement peuvent être très élevés même si les tribunaux rejettent la demande ou que la poursuite est réglée pour un très petit montant.

Q. Qu'est-ce que la faute?

R. Une faute est habituellement définie comme l'omission de faire ce que ferait une personne raisonnable (possédant la même formation et les mêmes antécédents) ou le fait de faire ce qu'une personne prudente et raisonnable ne ferait pas.

À titre d'exemple, les questions suivantes seraient posées dans le cas d'un athlète qui sort de piste et termine sa course contre un arbre :

- *A-t-on enfreint les mesures de sécurité appropriées?*
- *La trajectoire de la piste enfreignait-elle les normes pertinentes?*
- *Est-ce que d'autres athlètes ont fait une sortie de piste au même endroit?*
- *Avait-on érigé un système de protection à cet endroit sur la piste l'an dernier?*

Toute réponse positive à une de ces questions pourrait entraîner une conclusion de faute.

Q. Qu'est-ce que la sanction?

R. La sanction est une démarche officielle en vertu de laquelle un organisme habilitant donne son approbation officielle pour la tenue d'une activité organisée au nom de cet organisme et sous sa compétence. La sanction d'une activité s'accompagne de l'obligation d'exécuter l'activité en vertu des règles, des politiques et des directives de l'organisme ayant accordé la sanction.

Il est important que les disciplines membres de l'ACSSN connaissent - et approuvent - toutes les activités présentées en leur nom. Elles s'acquittent de cette tâche en sanctionnant ces activités.

La sanction confère officiellement la protection de l'assurance de responsabilité civile des entreprises à l'activité.

Toute activité non sanctionnée par la discipline concernée n'est pas protégée par l'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN.

Q. Quel est le lien entre l'assurance de responsabilité civile des entreprises et la sanction?

R. La sanction est le processus qui étend la protection offerte par l'assurance responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN à l'activité de la discipline membre concernée. Cette protection n'est offerte que s'il y a sanction.

Q. Qui est couvert par notre assurance de responsabilité civile des entreprises?

R. L'Association canadienne de ski et de surf des neiges et ses disciplines membres suivantes :

- Alpine Canada Alpin*
- Association canadienne pour les skieurs handicapés*
- Association canadienne de ski acrobatique*
- Fédération canadienne de surf des neiges*
- Association canadienne de ski de vitesse*
- Combiné nordique Canada*
- Saut à skis Canada*
- Ski télémark Canada*

Ainsi que tous les clubs membres, divisions, zones, directeurs, employés, membres et bénévoles de l'ACSSN et ses disciplines membres, dans l'exécution de leurs fonctions reliées à toute activité sanctionnée.

*Cette protection s'applique aussi aux municipalités, aux ministères, aux commanditaires et aux propriétaires de stations de ski et/ou de surf des neiges au nom desquels nous avons accepté de fournir de l'assurance ou qui présentent une activité sanctionnée de l'ACSSN (ou y participent) - **mais uniquement pour leur responsabilité du fait d'autrui découlant de cette activité.***

Q. Qu'est-ce que la responsabilité du fait d'autrui?

R. La responsabilité du fait d'autrui est la responsabilité imposée à une personne associée à l'événement précis, même si cette personne n'est pas la cause directe de l'incident en question. L'employeur responsable des gestes de son employé est un exemple courant de la responsabilité du fait d'autrui. Dans notre domaine, une station de ski et/ou de surf des neiges peut être tenue responsable du fait d'autrui (en totalité ou en partie) lors d'un accident relié à une activité sanctionnée car elle a permis que l'activité soit tenue sur sa propriété.

Q. Quelle est la protection offerte par l'assurance de responsabilité civile des entreprises?

R. Notre assurance de responsabilité civile des entreprises nous offre une protection de 10 000 000 \$ pour une franchise de 2 500 \$ par sinistre. Cette franchise s'applique à toutes les pertes et à tous les coûts, y compris les coûts de défense lors d'une demande d'indemnisation. La franchise en cas de sinistre est payée par la discipline membre visée par la demande d'indemnisation. Certaines disciplines passent la responsabilité de la franchise au club ou à la division impliqué dans l'incident.

Q. Quels genres de demandes d'indemnisation ont été faites?

R. Voici des exemples de poursuites intentées contre les disciplines membres de l'ACSSN au cours des dernières années. Ces poursuites n'ont pas toutes été gagnées :

- Un athlète à l'entraînement a fait une sortie de piste et a heurté un arbre. Le skieur a prétendu que le parcours avait été aménagé trop près du bord de la piste et qu'il aurait dû y avoir une protection adéquate le long de la piste.*
- Un athlète faisant une démonstration de ski de haute vitesse sur des bosses s'est retrouvé sur une piste qui rejoignait une autre piste. L'athlète a prétendu qu'il avait été pris à revers par un skieur de tierce partie. Le skieur de tierce partie a prétendu que le skieur coureur skiait à trop grande vitesse et qu'il avait perdu le contrôle. De*

plus, le skieur aurait omis de ralentir à la jonction des pistes.

- Un poste de juge s'est envolé par une journée de grands vents blessant plusieurs personnes. On a prétendu que le poste des juges n'était pas solidement fixé et que les grands vents étaient fréquents dans la région.*
- Un athlète de Coupe du monde a fait une sortie de piste et frappé un spectateur qui s'adonnait à être un autre athlète de Coupe du monde.*

Q. Notre assurance de responsabilité civile des entreprises couvre-t-elle les activités de financement où l'on sert des boissons alcoolisées?

R. Oui, si l'activité de financement a reçu la sanction de votre discipline et que la sanction précise que des boissons alcoolisées seront servies.

Assurez-vous que les boissons alcoolisées sont servies par des personnes compétentes. Il est préférable de confier le service à une tierce partie compétente (comme par exemple un service de traiteur, un bar ou un restaurant) car ses employés possèdent la formation nécessaire pour contrôler la consommation d'alcool.

Q. L'assurance de responsabilité civile des entreprises couvre-t-elle des activités à risque élevé comme le saut en bungee?

R. Uniquement si elles sont précisées dans la sanction accordée à la discipline. Consultez votre discipline afin de savoir si les activités qui sortent de l'ordinaire, qu'elles servent à l'entraînement ou à la collecte de fonds, sont incluses dans la protection. Si l'activité est inhabituelle mais couverte, assurez-vous qu'elle soit précisée sur le document de sanction.

Q. L'assurance de responsabilité civile des entreprises s'applique-t-elle aux stations de ski et de surf des neiges?

R. Les stations de ski et de surf des neiges peuvent être assurées pour l'activité offerte sur leur propriété mais uniquement pour cette activité, comme par exemple une épreuve de demi-lune ou une course de descente. La protection offerte ne couvre que

leur responsabilité du fait d'autrui pour l'activité en question et ne couvre pas leurs autres activités.

Pour profiter de cette protection, le nom de la station de ski et de surf des neiges doit être précisé sur la sanction de la discipline pour l'activité concernée.

Q. L'assurance de responsabilité civile des entreprises couvre-t-elle le chalet?

R. Oui, en autant que le propriétaire du bâtiment soit mentionné sur la sanction à titre d'« autre assuré ».

Q. L'assurance de responsabilité civile des entreprises couvre-t-elle les commanditaires?

R. Les commanditaires peuvent être assurés pour l'activité qui les concerne directement, mais uniquement pour cette activité. Leur protection est limitée à leur participation à l'activité et ne couvre pas leurs autres activités.

Pour étendre la protection à un commanditaire, assurez-vous que le nom du commanditaire figure sur la sanction de la discipline pour cette activité.

Q. L'assurance de responsabilité civile des entreprises couvre-t-elle les bénévoles?

R. Oui, les bénévoles sont protégés tant qu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions.

Q. Où l'assurance de responsabilité civile des entreprises s'applique-t-elle?

R. Notre assurance de responsabilité civile des entreprises s'applique partout au monde.

Q. Dans quelles circonstances l'assurance de responsabilité civile des entreprises s'applique-t-elle?

R. La protection est offerte aux assurés dans l'exercice de leurs fonctions au nom de l'ACSSN ou de l'une de ses disciplines membres, tous les jours de l'année.

Q. Lorsqu'un club de ski ou de surf des neiges loue une fourgonnette pour une occasion spéciale, la personne qui a loué le véhicule est-elle protégée pour les dommages causés au véhicule?

R. Oui. Les véhicules loués aux fins d'utilisation lors d'une activité de l'ACSSN sont protégés par l'assurance de responsabilité civile des entreprises, tant pour les dommages matériels que les préjudices corporels. Cette protection ne s'applique toutefois pas aux véhicules privés. De plus, le conducteur doit posséder le permis nécessaire pour conduire le type de véhicule loué.

Q. Le parent qui utilise son véhicule personnel pour conduire son enfant au stage d'entraînement est-il protégé en cas de collision?

R. Non. La loi provinciale qui régit l'assurance automobile stipule que toute collision impliquant un véhicule doit être réglée par l'assureur du propriétaire du véhicule, ce qui signifie qu'un bénévole qui utilise son véhicule personnel pour conduire un athlète à un stage d'entraînement ou une compétition, et qui est impliqué dans une collision, doit présenter sa demande d'indemnisation à sa propre compagnie d'assurance automobile.

Q. L'assurance de responsabilité civile des entreprises couvre-t-elle les dommages matériels à la propriété ou à l'équipement personnel pendant un événement sanctionné?

R. Non. L'individu est responsable de sa propriété personnelle même si elle est endommagée pendant l'exécution de ses fonctions au nom de l'ACSSN ou d'une de ses disciplines membres.

Q. Notre assurance de responsabilité civile des entreprises couvre-t-elle les activités récréatives?

R. Oui, en autant que ces activités sont offertes, organisées et sanctionnées par un club membre d'une discipline membre de l'ACSSN.

Les activités organisées par une tierce partie (comme les stations de ski et de surf des neiges, les promoteurs privés ou

les écoles) ne peuvent habituellement pas être couvertes par l'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN. Pour plus de renseignements, communiquez avec votre discipline.

Q. L'assurance de responsabilité civile des entreprises offre-t-elle une protection pour les activités organisées par un club membre de ma division?

R. Oui, en autant que le club soit enregistré en bonne et due forme selon les règles de votre discipline et que les activités relèvent de la compétence de votre discipline. En ce qui concerne les individus, seules les personnes mentionnées dans votre police sont couvertes, et les membres individuels doivent être enregistrés en bonne et due forme selon les règles et les politiques d'affiliation de votre discipline.

Q. Est-ce que l'assurance de responsabilité civile des entreprises couvre une activité dans une discipline organisée par un club d'une autre discipline?

R. Non, à moins d'obtenir l'approbation préalable de la discipline à laquelle les activités appartiennent. L'ACSSN délègue l'autorité de sanctionner des activités à ses disciplines membres qui ont une compétence dans les activités qui relèvent de cette discipline, conformément aux règles de la Fédération internationale de ski. Toute activité non sanctionnée n'est pas couverte par l'assurance de responsabilité civile des entreprises, et une discipline ne peut sanctionner que les activités qui relèvent de sa compétence.

Q. Notre assurance de responsabilité civile des entreprises couvre-t-elle les motoneiges et les autres véhicules sur neige?

R. L'utilisation de motoneiges est couverte par la police. Par contre, en ce qui concerne les autres véhicules sur neige, assurez-vous que le propriétaire du véhicule possède l'assurance nécessaire, surtout pour les activités hors-piste. L'utilisation d'autres véhicules sur neige peut aussi être couverte. Consultez à l'avance le directeur des assurances de votre discipline.

L'utilisation des véhicules sur neige doit être indiquée sur votre document de sanction.

3. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

3.1 Généralités

L'ACSSN offre une assurance de responsabilité civile des entreprises pour ses activités et celles de ses disciplines membres, à l'exception de Ski de fond Canada, qui possède ses propres assurances.

Cette assurance a pour objet de protéger l'ACSSN, ses disciplines membres et les organismes qui agissent en son nom contre les risques des montants qu'ils peuvent être légalement appelés à payer à la suite d'un préjudice corporel et/ou de dommages matériels subis dans le cadre de leurs activités sanctionnées. **Remarque : La politique de l'ACSSN stipule que toute activité qui n'a pas reçu la sanction officielle d'une discipline membre de l'ACSSN n'est pas couverte par l'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN.**

3.2 L'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN

L'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN est souscrite auprès de Lloyd's of London par l'entremise de Première Insurance Underwriting Services Inc. (police n° 50002075) et de Gerling Canada Insurance Company (n° de police à venir).

L'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN ne comprend pas d'assurance accident, d'assurance de responsabilité civile pour les directeurs et les dirigeants, ni d'assurance de biens.

L'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN ne protège pas les personnes ni les organismes autres que les disciplines, les divisions et les clubs membres de l'ACSSN. Par contre, d'autres parties pertinentes (comme par exemple les stations de ski et de surf des neiges, les organisateurs et les commanditaires) peuvent être ajoutées comme assurés supplémentaires lors de certaines activités, mais uniquement en ce qui concerne leur participation directe à la présentation de l'activité sanctionnée. La demande d'ajouter des

assurés supplémentaires doit être comprise avec la demande de sanction.

Plusieurs incidents peuvent donner lieu à une demande d'indemnisation en vertu de l'assurance de responsabilité civile des entreprises. Voici quelques exemples :

- Un athlète faisant une démonstration de ski de haute vitesse sur des bosses s'est retrouvé sur une piste qui rejoignait une autre piste. L'athlète a prétendu qu'il avait été pris à revers par un skieur de tierce partie. Le skieur de tierce partie a prétendu que le skieur coureur skiait à trop grande vitesse et qu'il avait perdu le contrôle. De plus, le skieur aurait omis de ralentir à la jonction des pistes.
- Un poste de juges s'est envolé par une journée de grands vents blessant plusieurs personnes. On a prétendu que le poste des juges n'était pas solidement fixé et que les grands vents étaient fréquents dans la région.
- Un athlète à l'entraînement a fait une sortie de piste et a heurté un arbre. Le skieur a prétendu que le parcours avait été aménagé trop près du bord de la piste et qu'il aurait dû y avoir une protection adéquate le long de la piste.
- Un spectateur glisse, fait une chute et se blesse dans un endroit contrôlé par le comité organisateur de la course.

4. SANCTION DES ÉVÉNEMENTS ET DES ACTIVITÉS

4.1 Généralités

La sanction est une démarche officielle en vertu de laquelle un organisme habilitant donne son approbation officielle pour une activité organisée au nom de cet organisme et sous sa compétence.

La sanction d'une activité s'accompagne de l'obligation d'exécuter l'activité en vertu des règles, des politiques et des directives de l'organisme ayant accordé la sanction.

La Fédération internationale de ski (FIS) reconnaît l'Association canadienne de ski et de surf des neiges (ACSSN) comme l'organisme national directeur des sports de neige au Canada. À ce titre, l'ACSSN contrôle la sanction des activités de la FIS au Canada.

L'ACSSN est une fédération de neuf organismes de sports individuels qui représentent chacun l'organisme national directeur du sport d'une discipline de ski ou de surf des neiges au Canada. À ce titre, ils sanctionnent les activités de leur discipline qui ne relèvent pas de la FIS et qui sont menées selon leurs règles, leurs politiques et leurs directives. De plus, l'ACSSN délègue à ses organismes membres les demandes routinières de sanction des activités de la FIS (qui relèvent de cette discipline) au Canada.

La sanction des activités nationales et internationales au Canada est gérée directement par le bureau national de la discipline membre de l'ACSSN. La sanction des activités régionales ou de club est gérée par le bureau national de la discipline en collaboration avec ses divisions et ses clubs membres.

La demande de sanction d'une activité de club ou de division doit être acheminée au bureau national de la discipline au moins **trente jours** avant la tenue de l'activité proposée.

Toutes les activités de club et de division reliées à l'entraînement (y compris l'entraînement hors-neige) et la compétition, ainsi que les

autres activités (telles que les activités sociales) dans lesquelles le club ou la division peut être impliqué doivent être sanctionnées. Si l'activité proposée n'est pas une activité courante (c.-à-d., autre qu'une activité d'entraînement ou de compétition), la demande de sanction doit être présentée au moins soixante jours à l'avance.


Toutes les demandes de sanction doivent être accompagnées des droits exigibles à moins que d'autres mesures n'aient été prises.

Le club ou la division qui demande une sanction accepte de respecter les règlements, les politiques et les procédures en vigueur de la FIS, de l'ACSSN et de l'organisme membre de l'ACSSN, qui comprennent, entre autres :

- La présentation de l'activité selon les règlements de compétition de la FIS, de l'ACSSN et de l'organisme membre de l'ACSSN en vigueur.
- L'approvisionnement en équipement et l'application des mesures de sécurité nécessaires.
- Le respect des normes dans le travail des officiels.
- L'acheminement de tous les résultats et des rapports officiels (tels que le rapport du délégué technique) au bureau de la division ou au bureau national, dans les délais prescrits.
- L'assurance que tous les compétiteurs ont respecté les règles d'affiliation, de qualification et d'abandon de recours nécessaires.
- L'assurance que toutes les autres parties impliquées dans la présentation des activités possèdent les assurances nécessaires pour les activités présentées, à savoir une assurance autre que l'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN.

La discipline membre de l'ACSSN doit fournir un certificat d'assurance officiel pour la ou les activités présentées.

4.2 Exemple de certificat de sanction

	<p>CANADIAN FREESTYLE SKI ASSOCIATION ASSOCIATION CANADIENNE DE SKI ACROBATIQUE 305, 2197 PROM. RIVERSIDE DR., OTTAWA, ONTARIO K1H 7X3 Tel: (613) 526-0383 Fax: (613) 526-0551 E-mail: infor@freestyleski.com</p>	
<p style="text-align: center;"><u>SANCTION</u></p> <p>This is to certify that the activity herein mentioned is duly sanctioned by the Canadian Freestyle Ski Association (CFSA). The organizers agree to conform to the CFSA sanctioning policy and procedures. Failure to adhere to the CFSA sanctioning policy and procedures may void this sanction.</p>	<p style="text-align: center;"><u>SANCTION OFFICIELLE</u></p> <p>La présente a pour but d'attester que la compétition dont il est question dans les présentes et sanctionnée officiellement par l'Association canadienne de ski acrobatique (ACSA). Les organisateurs acceptent de respecter la politique et les lignes directrices en matière de sanction de compétitions énoncées par l'ACSA. Tout manquement à cette politique ou à ces lignes directrices entraînera l'annulation de la sanction accordée.</p>	
<p>Activity / Compétition : _____</p> <p>Dates : _____ 20__ (to/au) _____ 20__</p> <p>Division : _____ Club : _____</p> <p>Organizer / Responsable : _____</p> <p>Sponsors / Commanditaires : _____</p> <p>Area Operator / Exploitant de la station de ski : _____</p> <p>Other Insured Parties / Autres parties assurées : _____</p> <p>Approved this _____ day of _____ 20__</p> <p>Approuvé en ce _____ jour de _____ 20__</p>		
<p>CFSA AUTHORIZATION / AUTORISATION DE L'ACSA</p>		

5. CERTIFICAT D'ASSURANCE

5.1 Qu'est-ce qu'un certificat d'assurance?

Un certificat d'assurance est un document offrant une preuve d'assurance. Les certificats sont fournis par les courtiers en assurance à la demande de l'ACSSN ou d'une de ses disciplines membres. Le certificat d'assurance remplace la copie de la police d'assurance.

La plupart des demandes de certificat d'assurance proviennent des stations de ski et de surf des neiges, des commanditaires, des écoles et des municipalités. À titre d'exemple, les stations de ski et de surf des neiges demandent souvent un certificat d'assurance avant la tenue d'une compétition. Le certificat fournit la preuve que l'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN est en vigueur au moment de la compétition. Le certificat indique également le montant maximum de protection et, si demandé, le nom de la station de ski et de surf des neiges en tant qu'assuré supplémentaire.

Le certificat d'assurance ne modifie pas et ne prolonge pas la couverture qu'il décrit. Il est fourni à titre de document d'information seulement. Il ne confère aucun droit au détenteur et est émis sous réserve que les droits et les responsabilités des parties sont régis par la ou les polices originales.

5.2 Obtention d'un certificat d'assurance

La division ou le club qui désire obtenir un certificat d'assurance doit en faire la demande en même temps qu'il présente sa demande de sanction au bureau national. Le bureau national de la discipline obtiendra le certificat d'assurance de Tess Mensoza chez Jones Brown (voir les coordonnées au chapitre 12).

Les certificats d'assurance indiquent habituellement une protection maximum de 2 000 000 \$. Si la partie qui demande un certificat d'assurance désire obtenir une preuve d'une protection supérieure, indiquez le montant demandé sur la demande de certificat.

Les clubs et les divisions ne peuvent pas présenter la demande de certificat d'assurance. La demande doit être faite par le représentant de la discipline concernée.

5.3 Exemple d'un certificat d'assurance

JONES BROWN INC.
Insurance Brokers & Consultants

Tél. : (416) 408-1920
Télec. : (416) 408-4517
www:jonesbrown.com

EXEMPLE DE CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le certificat d'assurance ne modifie et n'étend pas à la hausse ni à la baisse la couverture offerte dans les polices fournies en annexe. Il est offert à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit au détenteur et est émis sous réserve que les droits et les responsabilités des parties sont régis par la ou les polices originales et les modifications qui y sont apportées légalement, de temps à autre.

**Détenteur du certificat
Nom et adresse de l'assuré**

À AJOUTER

Association canadienne de ski et de surf des neiges
505, 8th Avenue S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 1G2
Responsable des activités sanctionnées des organismes suivants:

◆

◆

Alpine Canada Alpin
Association canadienne pour les

◆

Association canadienne du ski de vitesse

skieurs handicapés

◆

Combiné nordique Canada

◆

Association canadienne de ski acrobatique

◆

Saut à skis Canada

◆
Fédération canadienne de surf des neiges

◆
Ski télémark Canada

TYPE D'ASSURANCE
ASSUREUR
No DE POLICE
DATE D'EXPIRATION
COUVERTURE
PROTECTION MAXIMUM

assurance de responsabilité civile des entreprises
Lloyd's par l'entremise de Premiere Insurance Underwriting Services

5000596S

29 sept. 2003

Montant par sinistre
Préjudice corporel et dommages matériels
Responsabilité comprenant les
produits/activités terminées

À AJOUTER

Activité : **À AJOUTER**
Club membre/organisateur de l'ACSSN : **À AJOUTER**

En émettant ce certificat, Jones Brown n'accepte aucune responsabilité quant au maintien de la couverture indiquée après avoir été informé de la résiliation de la police.

Émis à : Toronto, Ontario **Jones Brown Inc.**
Date : **À AJOUTER**

À SIGNER
Représentant autorisé

480, avenue University, bureau 800, Toronto (Ontario) M5G 1V2
TORONTO CALGARY VANCOUVER

6. CONTRATS, CLAUSES DE RISQUES ASSURABLES ET CLAUSES D'INDEMNISATION

6.1 Contrats

Les parties impliquées dans la présentation d'une activité de ski ou de surf des neiges précisent souvent leur rôle et leurs responsabilités par écrit. Qu'il porte le nom de « mémoire d'entente », de « lettre d'engagement » ou autre, ce document constitue un contrat aux yeux de la loi.

Les contrats portant sur des activités de ski et de surf des neiges sont les plus courants lorsqu'il s'agit d'événements d'envergure, surtout lorsque des commanditaires sont impliqués.

Tous les contrats doivent être confiés à un conseiller juridique aux fins d'examen. Ils doivent aussi être examinés par le bureau national de votre division afin de s'assurer que le jargon est conforme et que l'engagement n'entre pas en conflit avec les politiques ou d'autres contrats de la discipline.

6.2 Clauses de risques assurables

Les contrats doivent comprendre une clause qui établit les responsabilités de chacune des parties en matière d'assurance, surtout l'assurance de responsabilité civile des entreprises.

Il est courant que les autres parties au contrat d'une activité de ski ou de surf des neiges demandent que la discipline de l'ACSSN fournisse une assurance de responsabilité civile des entreprises pour l'activité. Les autres parties au contrat sont également tenues de fournir une preuve de leur propre assurance de responsabilité civile des entreprises car en cas de demande d'indemnisation, le demandeur ne fera pas la différence entre une activité de ski ou de surf des neiges, à titre d'exemple, et la réception du commanditaire organisée en marge de l'activité.

Voici un exemple d'une clause de risques assurables adéquate dans un contrat portant sur une activité de ski ou de surf des neiges :

- a) *« LA DISCIPLINE » se dotera d'une assurance de responsabilité civile des entreprises afin de se protéger contre les demandes d'indemnisation pour préjudice corporel, décès ou dommages ou pertes matériels associés à l'organisation, à la gestion, à la présentation et à la production technique de l'ACTIVITÉ ou au paiement des coûts et des dépenses qui y sont associés, et pour se protéger personnellement pour un maximum de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par sinistre. Cette assurance doit être en vigueur pour la durée de ce contrat.*
- b) *L'assurance de responsabilité civile des entreprises de LA DISCIPLINE doit reconnaître la STATION DE SKI ET DE SURF DES NEIGES à titre d'assuré supplémentaire, mais uniquement pour ce qui a trait à la responsabilité du fait d'autrui découlant de l'organisation, de la gestion, de la présentation et de la production technique de l'ACTIVITÉ.*
- c) *L'assurance de responsabilité civile des entreprises de LA DISCIPLINE doit contenir une clause de recours entre coassurés à l'effet que l'assureur n'annulera pas la police sans en informer la STATION DE SKI ET DE SURF DES NEIGES par écrit au moins trente (30) jours à l'avance.*
- d) *LA STATION DE SKI ET DE SURF DES NEIGES se dotera d'une assurance de responsabilité civile des entreprise afin de se protéger contre les demandes d'indemnisation pour préjudice corporel, décès ou dommages ou pertes matériels associés au fonctionnement du SITE ou au paiement des coûts et des dépenses qui y sont associés, et pour s'indemniser et se protéger personnellement pour un maximum de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par sinistre. Cette assurance doit être en vigueur pour la durée de l'activité.*
- e) *L'assurance de responsabilité civile des entreprises de la STATION DE SKI ET DE SURF DES NEIGES doit reconnaître LA DISCIPLINE à titre d'assuré supplémentaire, mais uniquement pour ce qui a trait aux responsabilités de la STATION DE SKI ET DE SURF DES NEIGES associées à la présentation de cette ACTIVITÉ.*
- f) *L'assurance de responsabilité civile des entreprises de la STATION DE SKI ET DE SURF DES NEIGES doit contenir une clause de recours entre coassurés à l'effet que l'assureur n'annulera pas la police sans en informer LA DISCIPLINE par écrit au moins trente (30) jours à l'avance.*

g) Toutes les polices auront été souscrites auprès d'assureurs acceptables pour toutes les parties à ce contrat, et sous une forme acceptable par toutes les parties à ce contrat, et la partie assurée remettra sur demande à toute autre partie à ce contrat un certificat d'assurance pour les polices en vigueur avant la tenue de l'événement. Si une des parties assurées omet de se munir d'une assurance ou de maintenir en vigueur sa police d'assurance ou de respecter l'obligation de remettre un certificat d'assurance, les autres parties pourront, en plus des autres recours dont elles disposent, confier à l'une d'entre elles la responsabilité de se munir d'une telle assurance et de la garder en vigueur et, le cas échéant, la partie ainsi assurée paiera à l'autre partie un montant égal aux primes et autres coûts engagés par cette autre partie.

Veillez prendre note qu'une autre partie ne doit pas être ajoutée aux « assurés nommés » d'une police d'assurance. Cette partie doit figurer parmi les « assurés supplémentaires ».

6.3 Clauses d'indemnisation

Un contrat d'indemnisation (souvent appelé un contrat d'exonération de responsabilité) est un engagement de l'une des parties au contrat à protéger l'autre partie au contrat contre toute perte découlant de la faute de la première partie dans l'exécution de ses tâches précisées au contrat.

Les contrats portant sur une activité de ski ou de surf des neiges comportent habituellement une clause exigeant que la discipline de l'ACSSN indemnise les autres parties. Cependant, toutes les parties à un tel contrat doivent être tenues d'offrir une indemnisation équivalente.

Voici un exemple d'une clause d'indemnisation pertinente dans un contrat portant sur une activité de ski ou de surf des neiges :

Toutes les parties à ce contrat garantissent les autres parties à ce contrat contre toute responsabilité à l'égard de tous les dommages, pertes et dépenses, y compris les frais juridiques et déboursés

raisonnables que les autres parties peuvent engager en raison d'une demande d'indemnisation, d'une action ou d'une poursuite associée aux garanties ou aux représentations faites par les autres parties à ce contrat, sous réserve que toutes les parties informeront toutes les autres parties dans les meilleurs délais possibles de toute demande d'indemnisation ou poursuite en justice auxquelles s'appliquent les indemnisations prévues à ce contrat, et les indemnités des parties ne s'appliqueront pas à toute demande d'indemnisation ou poursuite en justice réglée par une ou plusieurs parties sans le consentement préalable de la partie versant les indemnités. L'obligation d'indemnité prévue aux présentes survit à l'extinction du présent contrat.

7. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRECTEURS ET DES DIRIGEANTS NATIONAUX

7.1 De quoi s'agit-il?

L'assurance responsabilité civile des directeurs et des dirigeants offre une protection pour certains risques particuliers non prévus dans les polices d'assurance de responsabilité civile des entreprises, à savoir le risque associé aux gestes des directeurs et des dirigeants d'un organisme.

Les directeurs et les dirigeants ont deux responsabilités principales dans l'exécution de leurs tâches :

- Obligation fiduciaire - d'agir dans les meilleurs intérêts de l'organisme.
- Devoir de diligence - de faire preuve du même souci, de la même diligence et des mêmes aptitudes dont ferait preuve une personne raisonnable et prudente dans des circonstances semblables.

De plus, il existe environ une centaine de lois fédérales et provinciales qui imposent une responsabilité personnelle aux directeurs et aux dirigeants.

7.2 Exemples de demandes d'indemnisation

Plusieurs activités peuvent donner lieu à un désaccord entre les directeurs et les dirigeants d'un organisme et les parties avec lesquelles elles font des affaires au nom de l'organisme. Ces désaccords peuvent entraîner des demandes d'indemnisation qui portent sur les responsabilités personnelles des directeurs et des dirigeants et non (ou non seulement) sur la responsabilité d'entreprise de l'organisme.

Voici des exemples d'allégations possibles qui peuvent constituer une demande d'indemnisation :

- Mauvais usage de fonds
- Rupture de contrat
- Remise de renseignements inexacts aux organismes gouvernementaux
- Documents de divulgation incorrects
- Violation d'obligation vis-à-vis les membres de l'association
- Congédiement injustifié d'un employé
- Omission de payer les arrérages de salaire

- Déductions retenues sur le salaire des employés mais non versées au gouvernement
- Supervision inadéquate du personnel ou des bénévoles
- Poursuites pour insolvabilité/faillite comme par exemple les demandes d'indemnisation des créiteurs
- Mauvaise gestion financière

7.3 Plan de protection des directeurs et dirigeants nationaux de l'ACSSN

L'ACSSN s'est munie d'une assurance de responsabilité civile pour les directeurs et les dirigeants, ainsi que les directeurs et dirigeants nationaux de ses disciplines membres (sauf Ski de fond Canada qui possède sa propre assurance).

L'assurance des directeurs et dirigeants nationaux de l'ACSSN est souscrite auprès de plusieurs assureurs par l'entremise de Encon Insurance Managers (police n° NP 037660).

L'assurance offre une protection maximale de 5 000 000 \$, sans franchise, pour les deux types de dommages (les sommes que nous serions légalement obligés de payer à la suite d'un jugement ou d'un règlement) et les coûts de la défense. Elle ne s'applique pas aux amendes, aux sanctions ni aux dommages-intérêts exemplaires. La protection est offerte partout dans le monde, tous les jours de l'année.

La protection ne s'applique pas aux demandes d'indemnisation découlant ou déclenchées par la malhonnêteté des assurés. À titre d'exemple, elle ne couvre pas les situations où un directeur ou un dirigeant vole de l'argent ou des biens appartenant à l'association.

8. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRECTEURS ET DES DIRIGEANTS DE CLUB ET DE DIVISION

8.1 De qui s'agit-il ?

Voir la section 7.1.

8.2 Exemples de demandes d'indemnisation

Voir la section 7.2.

8.3 Plan de protection des directeurs et dirigeants de club et de division de l'ACSSN

La protection offerte aux directeurs et aux dirigeants nationaux de l'ACSSN ne peut pas être étendue jusqu'aux clubs, divisions et zones de toutes les disciplines membres. Par conséquent, l'ACSSN s'est munie d'une autre police d'assurance des directeurs et des dirigeants spécialement pour les clubs, les divisions et les zones.

L'assurance de responsabilité civile des directeurs et des dirigeants de club et de division de l'ACSSN est souscrite auprès de plusieurs assureurs par l'entremise de Encon Insurance Managers (police n° NP 034275).

Cette assurance protège les directeurs et les dirigeants des clubs, des divisions et des zones de toutes les disciplines qui ont demandé la protection et payé les droits correspondants. La participation à ce programme est obligatoire dans certaines disciplines et, le cas échéant, les droits correspondants sont inclus dans les droits d'inscription du club/zone/division. Pour certaines autres disciplines, la participation est facultative.

L'assurance n'est offerte qu'aux clubs à but non lucratif. Les clubs à but lucratif (ou autres organisations telles que les camps de ski privés) ne sont pas admissibles à cette assurance. Les clubs ne sont pas tenus d'être constitués en personne morale pour profiter de cette assurance.

La protection maximum est de 1 000 000 \$ par demande d'indemnisation jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ par année de la politique. Il n'y a pas de franchise à payer. Elle est offerte pour les deux types de dommages (les

sommes que nous serions légalement obligés de payer à la suite d'un jugement ou d'un règlement) et les coûts de la défense. Elle ne s'applique pas aux amendes, aux sanctions ni aux dommages-intérêts exemplaires.

L'assurance est en vigueur 365 jours par année et ne s'applique habituellement qu'aux demandes d'indemnisation faites au Canada. Une couverture mondiale peut être souscrite en payant un supplément. (La couverture mondiale pourrait intéresser les clubs, les zones et les divisions dont les activités se déroulent de part et d'autre de la frontière entre le Canada et les États-Unis ou dont une part importante de l'entraînement et/ou des compétitions se déroule à l'extérieur du Canada.)

La couverture ne s'applique pas aux demandes d'indemnisation découlant ou déclenchées par la malhonnêteté des assurés. À titre d'exemple, elle ne couvre pas les situations où un directeur ou un dirigeant vole de l'argent ou des biens appartenant à l'association.

Afin de faciliter l'administration des assurances, les polices ne sont pas émises à titre individuel pour tous les clubs, les zones et les divisions participants. Une police maîtresse est émise au nom de l'ACSSN et un certificat d'assurance est émis pour chacun des organismes participants.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le directeur des assurances de votre discipline.

9. AUTRES TYPES D'ASSURANCE

9.1 Assurance de biens

L'assurance de biens s'applique aux biens matériels tels que les bâtiments, l'équipement et le contenu des bureaux, et aux équipements d'équipe spécialisés tels que les chronomètres, les caméscopes et moniteurs, les ordinateurs et les portes.

L'ACSSN n'offre pas d'assurance de biens générale pour toutes les disciplines. Chacune des disciplines souscrit sa propre assurance.

En général, l'assurance de biens des clubs, des zones et des divisions doit être souscrite par les différents organismes concernés. Certaines polices souscrites par les disciplines peuvent, dans certains cas, couvrir les biens utilisés dans une compétition d'envergure.

L'assurance de biens peut être souscrite par les courtiers de l'ACSSN, Jones Brown Inc. Il est recommandé de prendre une assurance de valeur à neuf.

Pour plus d'information, communiquez avec le directeur des assurances de votre discipline.

9.2 Assurance accident, à l'intérieur et à l'extérieur de la province

L'assurance accident protège contre les blessures ou le décès d'une personne. Tous les Canadiens et toutes les Canadiennes possèdent une assurance accident de base par l'entremise de leur programme d'assurance maladie provincial. Cependant, il est recommandé que tous les participants à des activités de ski et de surf de neiges de compétition souscrivent une assurance accident supplémentaire afin de se protéger contre les risques plus élevés que comportent ces activités.

L'ACSSN n'offre pas d'assurance accident générale pour toutes les disciplines membres. Chacune d'elles souscrit sa propre assurance.

La FIS oblige tous les compétiteurs détenant un permis de la FIS à se munir d'une assurance accident (ICR 212.4). La discipline de l'ACSSN doit payer tous les coûts engagés par la FIS ou les organisateurs des compétitions.

Pour plus de renseignements, communiquez avec votre discipline.

9.3 Assurance auto

L'assurance automobile est une assurance spécialisée qui comporte deux volets principaux : 1) une assurance de responsabilité civile contre les dommages matériels ou les préjudices corporels causés à une tierce partie par un véhicule et 2) les dommages matériels subis par le véhicule.

L'assurance automobile est réglementée par les gouvernements provinciaux. Les mesures législatives varient d'une province à l'autre mais elles obligent généralement les propriétaires de véhicules à se munir d'une assurance auto qui protège principalement le véhicule en cas de demande d'indemnisation.

Cela signifie que l'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN ne protège pas les individus qui utilisent leur véhicule personnel pour les affaires de l'Association (des clubs, des divisions ou des disciplines), que ces personnes soient des employés ou des bénévoles. Lorsqu'une personne utilise son véhicule personnel, toute demande d'indemnisation doit être faite auprès de l'assureur du véhicule. De plus, l'assurance auto personnelle du conducteur pourrait ne pas s'appliquer si celui-ci reçoit un dédommagement pour le kilométrage parcouru ou si les coûts de l'essence lui sont remboursés. Il est recommandé que les conducteurs se renseignent auprès de leur assureur à cet effet.

L'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN ne protège pas l'ACSSN (et ses disciplines, clubs et divisions membres) pour les automobiles n'appartenant pas à l'assuré utilisées dans le cadre des activités de l'association. Cette clause s'applique habituellement aux véhicules loués pour une période de moins de trente et un jours. REMARQUE : Le conducteur qui loue un véhicule visant à transporter plus de 4 passagers (location d'une mini-fourgonnette ou d'un minibus) a la responsabilité de s'assurer que son permis de conduire l'autorise à conduire ce type de véhicule.

L'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN offre ce genre de protection pour les motoneiges n'appartenant pas à l'assuré utilisées dans le cadre des activités de l'association.

L'ACSSN n'offre pas d'assurance automobile générale pour toutes ses disciplines. Les disciplines doivent souscrire leur propre assurance pour les voitures qui leur appartiennent ou qu'elles louent. Les clubs, les zones et les divisions sont aussi tenus de souscrire leur propre assurance pour les véhicules qui leur appartiennent ou qu'ils louent, à moins que des dispositions spéciales aient été prises à cet effet avec leur discipline.

REMARQUE : Le conducteur du véhicule doit en tout temps posséder l'assurance pertinente pour conduire le véhicule en question.

Pour plus de renseignements, communiquez avec votre directeur des assurances.

10. VÉHICULES SUR NEIGE

10.1 Généralités

Les clubs, les zones et les divisions, ainsi que les stations de ski et de surf des neiges et les organisateurs d'événement utilisent parfois des véhicules sur neige dans les événements sanctionnés par l'ACSSN.

L'utilisation de tels véhicules est généralement considérée comme acceptable en vertu de l'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'ACSSN, mais elle doit faire l'objet d'une étroite surveillance.

L'utilisation de véhicules sur neige ainsi que toute utilisation non traditionnelle de ces véhicules doivent être précisées sur la demande de sanction d'un événement.

10.2 Motoneiges

Les motoneiges sont considérées comme des véhicules à moteur et doivent donc être assurées de la même façon que les automobiles.

Les motoneiges appartenant à un club, une zone ou une discipline doivent être assurées de la même façon que les automobiles.

La procédure ci-dessous doit être respectée pour les motoneiges louées (dans le cadre d'un accord fait avec un club de motoneige pour transporter les spectateurs à un événement) ou empruntées (utilisation de la motoneige de la station de ski ou de surf des neiges) :

- Le propriétaire des motoneiges doit fournir une preuve d'assurance pour les motoneiges.
- S'il s'agit de la motoneige d'une station de ski ou de surf des neiges, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle possède une assurance de responsabilité civile des entreprises.
- L'assurance de responsabilité civile des entreprises du club ou de la station de ski et de surf des neiges ne doit pas se limiter à certaines activités, comme par exemple « activités et besoins reliés aux pistes ». (En général, l'association propriétaire de la motoneige souscrit à une assurance de responsabilité civile des entreprises qui se limite aux « activités et besoins reliés aux pistes ».)

- La discipline, le club, la zone ou la division de l'ACSSN doit être mentionné à titre d'« assuré supplémentaire » sur la police d'assurance de responsabilité civile des entreprises du club ou de la station de ski et de surf des neiges.

10.3 Autres véhicules sur neige

D'autres véhicules sur neige peuvent être utilisés à diverses fins dans le cadre des activités de l'ACSSN :

- Transport des spectateurs
- Transport des fournitures et de l'équipement
- Transport des athlètes jusqu'au haut de la piste
- Transport des athlètes afin d'accélérer la vitesse dans le « quarter pipe »

Les normes qui s'appliquent aux assurances de ces véhicules sont les mêmes que pour les motoneiges et mises de l'avant à la section 10.2.

L'utilisation des véhicules sur neige pour le transport de personnes, surtout dans des circonstances non traditionnelles, doit être clairement indiquée sur la demande de sanction de l'activité.

11. INCIDENTS ET DEMANDES D'INDEMNISATION

11.1 Incidents

Un incident est une situation qui peut rendre l'association responsable des coûts associés à des dommages matériels ou à un préjudice corporel. Les incidents sont généralement des situations où il y a des blessures graves, des circonstances exceptionnelles ou une possibilité de faute.

En cas de doute, rapportez l'incident.

Voici la marche à suivre pour rapporter un incident :

1. Tout incident où une personne (y compris les spectateurs et les non-participants) a eu besoin de soins médicaux (autres que les premiers soins *de base*) doit faire l'objet d'un rapport d'incident envoyé **immédiatement par télécopieur ou par courriel**. (Voyez le rapport d'incident ci-joint.)
2. Tout incident entraînant *l'hospitalisation* d'une personne, c'est-à-dire d'un compétiteur, d'un entraîneur, d'un officiel, d'un spectateur ou d'un bénévole, doit faire l'objet d'un rapport d'incident envoyé **immédiatement par télécopieur ou par courriel**.
3. Tout incident ayant causé *des dommages matériels* à la propriété d'autrui doit faire l'objet d'un rapport d'incident envoyé **immédiatement par télécopieur ou par courriel**.
4. Envoyez le rapport d'incident à :
M. Dave Pym Jr.
Expert en sinistres de l'ACSSN
ISRMC - Crawford Adjusters Canada
3115, 12^e Rue N.-E., bureau 300
Calgary (Alberta) T2E 7J2
Téléphone : (403) 266-3933
Télécopieur : (403) 262-4247
5. Envoyez également une copie de votre rapport d'incident à votre bureau de discipline qui en fera parvenir une copie à l'ACSSN.
6. Les blessures graves, y compris les blessures qui mettent la vie en danger ou qui pourraient entraîner une invalidité à long terme, doivent être rapportées par téléphone, dans les meilleurs délais, à l'expert en sinistres, et faire l'objet d'un rapport d'incident envoyé par télécopieur ou par courriel.

11.2 Demandes d'indemnisation

Une demande d'indemnisation est un avis officiel à l'ACCSN ou à un club, une zone, une division ou une discipline membre à l'effet qu'une autre partie cherche à obtenir des dommages-intérêts à la suite d'un incident. La demande d'indemnisation est généralement communiquée par un « avis de sinistre » mais elle peut aussi être communiquée par lettre.

Tous les avis à connotation juridique, demandes d'avocats et autres documents reliés à une demande d'indemnisation doivent être acheminés immédiatement par télécopieur à :

M^{me} Diana Spiegelman
Jones Brown & Associates Limited
480, avenue Université, bureau 800
Toronto (Ontario) M5G 1V2
Téléphone : (416) 408-1920
Télécopieur : (416) 408-4517
Courriel : dspiegelman@jonesbrown.com

11.3 Procédure en cas d'incident

Voici les grandes lignes de la procédure habituellement respectée lorsqu'un incident se produit :

1. L'incident est rapporté à l'expert en sinistres, Dave Pym Jr., à ISRM-Crawford, et à la discipline /ACSSN.
2. La discipline/ACSSN rapporte l'incident à Jones Brown Inc.
3. L'expert en sinistres prend connaissance de l'incident, et décide s'il doit ouvrir un dossier et mener une enquête.
4. Si un dossier est ouvert, l'enquêteur ou l'expert en réclamations communiquera avec la personne qui a rapporté l'incident afin d'obtenir plus de renseignements et de détails concernant l'allégation ou les circonstances ayant causé l'incident, d'autres documents, des photos et d'autres preuves au cours de ses visites du site.
5. L'enquêteur/expert en réclamations informera la personne qui a rapporté l'incident des prochaines étapes du dossier.
6. **Toute omission de rapporter un incident ou une demande d'indemnisation peut entraîner la nullité de l'assurance.**

11.4 Procédure en cas de demande d'indemnisation

Voici les étapes habituelles lors de la présentation d'une demande d'indemnisation :

1. Une demande d'indemnisation est présentée à Jones Brown Inc.
2. Jones Brown Inc. informera l'expert en sinistres de la demande d'indemnisation, qui nommera un enquêteur/expert en réclamations chargé de mener l'enquête.
3. Toute communication avec le demandeur doit se faire par l'entremise de l'expert en sinistres ou de l'avocat nommé par l'expert en sinistres.
4. **Toute omission de rapporter un incident ou une demande d'indemnisation peut entraîner la nullité de l'assurance. De même, toute déclaration concernant la responsabilité, ou tout effort visant à régler ou à négocier une demande d'indemnisation, pourrait compromettre l'acceptation de la demande d'indemnisation par la compagnie d'assurance.**

11.5 Rapport d'incident

INCIDENT REPORT / RAPPORT D'INCIDENT

**MUST BE COMPLETED BY THE TD OR PERSON IN CHARGE
DOIT ÊTRE REMPLI PAR LE DT OU LA PERSONNE RESPONSABLE**

<i>Special Instructions</i>	<i>Instructions spéciales</i>
<p>Report all incidents promptly, regardless of how trivial they may seem.</p> <p>Treat the injured person with courtesy and sympathy, but do not admit liability or make any commitments.</p> <p>Do not attempt to render first aid, except to make the injured person as comfortable as possible.</p> <p>If the person is rendered unconscious, call the police or emergency hospital. If the person is conscious and the injury requires immediate medical attention, let the injured person name the doctor to be called. Never engage the service of a doctor without the consent of the injured person.</p> <p>Get the names and addresses of all witnesses. Do this in a way that will not magnify the seriousness of the accident.</p> <p>Inspect the place of the accident and the cause and conditions surrounding it. If possible, remove or have the cause removed immediately to prevent further accidents. Screen off or otherwise protect the area while clean-up is made. If there is no apparent reason for the accident, try to get the witnesses to inspect the scene.</p> <p>Do not discuss the accident with anyone outside the company except representatives of Jones Brown after they have identified themselves. Co-operate with them in every possible manner. Caution any employees who may have witnessed the accident that they are likewise not to discuss it with outsiders.</p> <p>This report is prepared in contemplation of litigation and is to assist in the defence of the problem incident, accident or claim referred to herein. The</p>	<p>Vous devez rapporter tous les accidents sans délai, peu importe leur gravité.</p> <p>Le blessé doit être traité avec courtoisie et compassion, mais vous ne devez vous engager à rien, ni admettre votre responsabilité.</p> <p>Il ne faut pas essayer d'administrer les premiers soins, uniquement reconforter le blessé.</p> <p>Si le blessé est inconscient, appelez la police ou l'ambulance. S'il est conscient et que des soins médicaux sont nécessaires, laissez le blessé choisir le médecin à prévenir. Ne pas avoir recours aux services d'un médecin sans le consentement du blessé.</p> <p>Il est important de noter le nom et l'adresse de tous les témoins, mais il faut éviter d'utiliser une attitude qui pourrait amplifier la gravité de l'accident.</p> <p>Vous devez inspecter les lieux et examiner les causes et les circonstances de l'accident. Au cas où d'autres accidents risqueraient de se produire, il faut tenter d'éliminer toute cause de danger. Vous devez baliser ou protéger l'accès de la zone de l'accident pendant qu'on la nettoie. Au cas où l'accident n'aurait pas de cause évidente, il peut être utile de demander aux témoins d'inspecter les lieux.</p> <p>Il ne faut pas discuter des circonstances de l'accident, sauf avec les représentants de Jones Brown, une fois que ceux-ci se seront faits connaître. Vous devez alors collaborer avec eux de votre mieux. Tous les employés témoins de l'accident doivent aussi être prévenus qu'ils ne doivent pas en parler avec des étrangers.</p> <p>Ce rapport est rédigé en prévision d'un litige pour</p>

<p>accident report should be completed in the case of all injury to non-competitors and in the case of injury to competitors requiring hospitalization irrespective of whether it occurred in training or competition.</p> <p>When an accident occurs, get full details and enter them on this form. Use the completed form as the basis to report the accident immediately to the Control Adjuster giving them all the information. Make two copies, send a copy to your discipline office within 24 hours of the incident, and keep a copy on file for at least two years.</p> <p>Attach to this report a copy of the Ski Patrol report, if one has been completed.</p>	<p>documenter la défense de l'incident, accident ou réclamation dont il est question dans ce document. Le rapport d'accident doit être rempli toutes les fois qu'un non-concurrent et toutes les fois qu'un skieur compétitif subit des blessures nécessitant une hospitalisation, que ce soit en compétition ou à l'entraînement.</p> <p>Lorsqu'un accident arrive, procurez-vous tous les détails et remplissez le formulaire. Utilisez les renseignements recueillis sur le formulaire afin de rapporter immédiatement, par téléphone, l'accident aux bureaux de Jones Brown. Faites deux copies du formulaire, gardez-en une dans vos dossiers pour une période d'au moins deux ans, envoyez l'autre copie à votre discipline et envoyez l'original directement au bureau de Jones Brown et ce, dans les 24 heures après l'accident.</p>
---	---

SEND THIS REPORT, IMMEDIATELY, TO THE FOLLOWING. IF THE INCIDENT RELATES TO A LIFE THREATENING INJURY OR POSSIBLE LONG TERM DISABILITY, REPORT THIS INFORMATION BY TELEPHONE.

ENVOYEZ IMMÉDIATEMENT CE RAPPORT À LA PERSONNE SUIVANTE. SI L'INCIDENT EST RELIÉ À UNE BLESSURE QUI MET LA VIE EN DANGER OU QUI POURRAIT ENTRAÎNER UNE INVALIDITÉ À LONG TERME, RAPPORTEZ L'INCIDENT PAR TÉLÉPHONE.

Directeur des assurances de la discipline

M. Bob Pearson
 Expert en sinistres de l'ACSSN
 Crawford Adjusters Canada
 3115, 12^e Rue N.-E., bureau 300
 Calgary (Alberta) T2E 7J2
 Téléphone : 403- 266-3933
 Télécopieur : 403- 262-4247
 Courriel : -----

Téléphone : -----
 Télécopieur : -----
 Courriel : -----

Report completed by

SIGNED

Rapport préparé par

 SIGNATURE
 DATE

_____/_____/_____

D/J

M/M

Y/A

Assurance

Détenteur de la police :

**ASSOCIATION
 CANADIENNE DE SKI
 ET DE SURF DES**

**N° de
 police :** 5000207S

NEIGES

Location of SKI AREA
Accident of STATION DE SKI _____

Lieu de L'accident OWNER OF PREMISES
PROPRIÉTAIRE DES
LIEUX _____

OCCUPANT IN
CONTROL
OCCUPANT
RESPONSABLE _____

CONTACT PERSON
NOM DE LA
PERSONNE-
RESSOURCE _____

NAME/NOM

ADDRESS/ADRESSE

TEL./TÉL. _____

DOES OCCUPANT LEASE DIRECT FROM OWNER OR ANOTHER (ATTACH COPY OF LEASE)?
L'OCCUPANT DÉTIENT-IL SON BAIL DIRECTEMENT DU PROPRIÉTAIRE OU D'UNE TIERCE PERSONNE
(JOINDRE UNE COPIE DU BAIL)? _____

Accident or
Occurrence
Accident ou
Événement

DATE _____ / _____ / _____ TIME _____ TRAIL _____
D/J M/ Y/ HEURE PISTE
M A

SKI CLUB
CLUB DE SKI _____

NAME OF THE COMPETITION
OR TRAINING ACTIVITY _____

NOM DE LA COMPÉTITION OU ENTRAÎNEMENT

NAME OF THE RACE
CHAIRMAN OR PERSON IN
CHARGE

NOM DU DIRECTEUR DE L'ÉPREUVE OU DE LA PERSONNE RESPONSABLE

ADDRESS/ADRESSE

TEL./TÉL.

DATE INSURANCE COMPANY
NOTIFIED

PREMIER AVIS À LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

BY WHOM

AVISÉ PAR

Injured Person
Personne
blessée

NAME/NOM

AGE/ÂGE

SEX/SEXE

ADDRESS/ADRESSE

TEL./TÉL.

STATUS COMPETITOR

OFFICIAL

SPECTATOR

QUALITÉ COMPÉTITEUR

OFFICIEL

SPECTATEUR

CLUB/AFFILIATION

DIVISION

COUNTRY/PAYS

Nature of injury
Description de la
Blessure

Description of
Accident or
Occurrence
Description de
l'accident/évène-
ment

Weather condition
at time of accident _____
Conditions
météorologiques _____
au moment de
l'accident _____

Probable cause of
Accident _____
Raison probable
de l'accident ou
de l'événement _____

First Aid Given
Premiers soins
prodigués _____
NATURE OF TREATMENT/NATURE DU TRAITEMENT

MEDICATION GIVEN/MÉDICAMENTS ADMINISTRÉS

BY WHOM/ADMINISTRÉ PAR

HOSPITAL
HÔPITAL _____
NAME OF HOSPITAL/NOM DE L'HÔPITAL

METHOD OF TRANSPORTATION/MÉTHODE DE TRANSPORT

Doctor in attendance/Médecin
traitant _____

Witness
Témoins _____
NAME/NOM

ADDRESS/ADRESSE

TEL./TÉL.

NAME/NOM

ADDRESS/ADRESSE

TEL./TÉL.

Report of the TD

Rapport du DT

NAME/NOM

TITLE/TITRE

ADDRESS/ADRESSE

TEL./TÉL.

Property Damage

Dommages
Matériels

OWNER/PROPRIÉTAIRE

ADDRESS/ADRESSE

DESCRIPTION OF PROPERTY/DESCRIPTION DES BIENS

ESTIMATED COST OF REPAIR/REPLACEMENT – COÛT ESTIMÉ DE LA
RÉPARATION/REPLACEMENT

Other Insurances

Autres
assurances

INSURER/ASSUREUR

POLICY NO./N° DE POLICE

TYPE OF POLICY/TYPE DE POLICE

**COMPLETE THIS FORM WHEN A MAJOR ACCIDENT OCCURS
A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT GRAVE**

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>FULL COURSE/ PISTE COMPLÈTE</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>SHOW WHERE ACCIDENT HAPPENED/INDIQUER LE LIEU DE L'ACCIDENT</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-bottom: 10px;"> <p align="center">SHOW HOW ACCIDENT HAPPENED INDIQUEZ COMMENT L'ACCIDENT EST SURVENU</p> </div> <p align="center">SITUATE THE GATES/INDIQUEZ LE POSITIONNEMENT DES PORTES</p>	
<p>PROFILE/INCLINAISON</p>		
<p>STEEP/ABRUPT</p>	<p>MEDIUM/MOYEN</p>	<p>FLAT/PLAT</p>

12. PERSONNES-RESSOURCES

12.1 Association canadienne de ski et de surf des neiges :

Tom McIlffaterick	Helen Manner
Secrétaire général	Adjointe administrative
Téléphone : 403-265-8615	Téléphone : 403-265-8615
Cellulaire : 403-875-6038	Courriel : helen-cssa@shaw.ca
Courriel : tom-cssa@telusplanet.net	

12.2 Directeurs des assurances des disciplines

Alpine Canada Alpin

M^{me} Bobbi Bellamy
Vice-présidente, Finances
Téléphone : 403-777-3218
Courriel : bbellamy@canski.org

Association canadienne de ski acrobatique

Communiquez avec l'Association canadienne de ski et de surf des neiges.

Fédération canadienne de surf des neiges

M. Stu Bott
Coordonnateur des programmes intérieurs
Téléphone : 403-777-3207
Courriel : stu@csf.ca

Saut à skis Canada

Communiquez avec l'Association canadienne de ski et de surf des neiges.

Association canadienne de ski de vitesse

Communiquez avec l'Association canadienne de ski et de surf des neiges.

Association canadienne pour les skieurs handicapés

Communiquez avec l'Association canadienne de ski et de surf des neiges.

Combiné nordique Canada

Communiquez avec l'Association canadienne de ski et de surf des neiges.

Ski télémark Canada

M. Fabio Moscatelli

Président

Ski télémark Canada

Téléphone : 604-932-2771

Courriel : fabio_tele@hotmail.com

12.3 Autres personnes-ressources

Jones Brown Inc.

M^{me} Diana Spiegelman

Jones Brown & Associates Ltd.,

480, av. University, bureau 800

Toronto (Ontario) M5G 1V2

Téléphone : (416) 408 1920

Télécopieur : (416) 408 4517

C. : dspiegelman@jonesbrown.com

M^{me} Tess Mendoza

Jones Brown & Associates Ltd.

480, av. University, bureau 800

Toronto (Ontario) M5G 1V2

Téléphone : (416) 408 1920

Télécopieur : (416) 408 4517

C. : tmendoza@jonesbrown.com

ISRM - Crawford Adjusters Inc.

M. Dave Pym Jr.

ISRM - Crawford Adjusters Canada

3115, 12^e Rue N.-E., bureau 300

Calgary (Alberta) T2E 7J2

Téléphone : (403) 266 3933

Télécopieur : (403) 266 2516

Courriel : dave.pymjr@crawco.ca